

Département de Vendée

Maître d'ouvrage

Commune de LA BERNARDIÈRE
20, Rue de la Poste
85610 LA BERNARDIÈRE



Etude de révision du zonage d'assainissement des eaux
usées

Rapport de Phase 3

Décembre 2017

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION.....	3
2 CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE.....	7
2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE	7
2.2 MILIEU NATUREL	7
2.2.1 Topographie et bassins versants	7
2.2.2 Géologie.....	7
2.2.3 Exploitation et alimentation en eau potable	8
2.2.4 Contraintes d'environnement.....	8
2.2.5 Cartographie des zones inondables et des zones humides.....	8
2.3 LE MILIEU RECEPTEUR	8
2.3.1 Présentation du réseau hydrographique	8
2.3.2 Rappel réglementaire	10
2.3.3 Etat des masses d'eaux	18
2.4 RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2009	19
3 SITUATION ACTUELLE	20
3.1 Démographie et urbanisation	20
3.1.1 Population – habitat	20
3.1.2 Urbanisation	23
3.2 Situation de l'assainissement collectif	24
3.2.1 Caractéristiques de la station de la Brunellière	24
3.2.2 Caractéristiques de la station Le Tacret.....	24
3.2.3 Caractéristiques de la station Nord Bourg.....	25
3.2.4 Caractéristiques du réseau.....	26
3.2.5 Redevances en vigueur.....	26
3.3 Situation de l'assainissement non collectif.....	27
3.3.1 Etat SPANC 2016 au niveau de l'ex-communauté de communes Terres de Montaigu 27	
3.3.2 Etat SPANC 2016 pour la commune de La Bernardière	30

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 1

3.3.3	Redevances en vigueur.....	31
4	MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	33
4.1	SYNTHESE DE LA SITUATION ACTUELLE.....	33
4.2	DETERMINATION DU ZONAGE	34
4.3	RESEAU PLUVIAL.....	34
5	AVERTISSEMENT	35
5.1	Les usagers relevant de l'assainissement collectif	36
5.2	Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif	37
6	ANNEXE 1 : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	39
6.1	PRESCRIPTIONS COMMUNES.....	39
6.1.1	Règles d'implantation des dispositifs de traitement	39
6.1.2	Exécution des travaux et mise en œuvre des dispositifs	39
6.2	TRAITEMENT PRIMAIRE	40
6.3	TRAITEMENT SECONDAIRE.....	41

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 2

1 INTRODUCTION

Une première étude de zonage a été réalisée en 2000 qui a été révisée en 2009. Cette étude avait permis d'établir un plan de zonage d'assainissement afin de définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux restant en assainissement non collectif. Ce document de délimitation des zones d'assainissement collectif est évolutif au même titre que les documents d'urbanisme.

Dans le cadre de la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la commune a souhaité réviser son zonage d'assainissement des eaux usées. Terres de Montaigu communauté de communes Montaigu - Rocheservière assiste la commune dans sa démarche.

En fonction des orientations des PLUi en cours d'étude et des conclusions de l'étude de révision du zonage d'assainissement, la collectivité arrêtera par la prise d'une délibération, la délimitation du périmètre du zonage collectif. Ce plan accompagné d'une notice sera validé par une enquête publique.

Cette validation par enquête publique permet à ces documents et en particulier le plan de zonage d'être opposable aux tiers.

Ce nouveau dossier se compose de quatre chapitres :

- ▶ les données caractéristiques de la commune,
- ▶ un rappel de l'ancienne étude de zonage de 2009,
- ▶ une actualisation des données démographiques, une présentation des projets d'urbanisation et une synthèse de la situation de l'assainissement collectif et non collectif,
- ▶ le projet de plan de zonage qui sera accompagné de la délibération fixant le périmètre du nouveau zonage d'assainissement.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 3

CADRE JURIDIQUE

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi que les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux, en application de l'Article L 2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Article L. 2224-10 du C.G.C.T.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 4

Ces zones sont délimitées après Enquête Publique, selon les dispositions des Articles R 2224-6 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

L'Enquête Publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'Article R 2224-8 Code général des Collectivités Territoriales.

« Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement

La procédure mise en œuvre pour l'Enquête Publique a été modifiée par le décret N°2011-2018 du 29 Décembre 2011 portant sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement avec une entrée en vigueur au 1^{er} Juin 2012.

D'autre part, la législation et la réglementation afférentes à la procédure et au déroulement des enquêtes publiques relevant du code de l'environnement ont fait l'objet de modifications récentes et substantielles (ordonnance 2016.1060 du 3 août 2016 et décret 2017.626 du 25 avril 2017) ayant trait notamment à la dématérialisation de ces enquêtes.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement.

A ce titre :

- ▶ il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- ▶ il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes ;
- ▶ il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet. En plus des possibilités antérieures de consultation du dossier d'enquête et compte tenu de l'évolution de la réglementation, il est nécessaire désormais de permettre au public de consulter, à distance, l'intégralité de ce document, en version numérique, pendant toute la durée de l'enquête. De la même manière, à partir d'un poste informatique, le public doit pouvoir communiquer ses observations ou propositions par courriel, prendre connaissance des courriels déjà reçus ainsi que

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 5

des mentions portées au registre « papier », voire des courriers adressés au commissaire enquêteur (àagrafer dans le registre papier et à scanner pour joindre au registre dématérialisé).

- ▶ il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- ▶ il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête ;
- ▶ il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- ▶ il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- ▶ il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 6

2 CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de La Bernardière est située dans le département de la Vendée à 10 kilomètres au nord de Montaigu et à 45 kilomètres au nord de la Roche sur Yon. Cette collectivité est intégrée à Terres de Montaigu communauté de communes Montaigu - Rocheservière qui regroupe 13 autres communes. Le territoire communal a une superficie de 1430 hectares.

2.2 MILIEU NATUREL

2.2.1 Topographie et bassins versants

La commune présente un relief peu marqué. Les points bas de 35 mètres se situent au niveau de la vallée du Maingot. Les points hauts se situent au niveau du lieu-dit « La Chaloire » au sud de la commune avec une altitude de 75 mètres.

Trois bassins versants sont identifiés :

- Celui du ruisseau du Maingot sur la partie nord/est de la commune,
- Celui du ruisseau de la Margerie sur les parties centre et sud de la commune,
- Celui du ruisseau de l'Osée en limite Ouest du territoire communal.

2.2.2 Géologie

Le substratum géologique de la commune est constitué principalement de Granite porphyroïde à deux micas de Clisson masqué sur les plateaux par des formations sablo-argileuses à graviers, galets et sables fluviaux ou des Limons éoliens épais.

Les fonds de vallée sont occupés par des alluvions modernes. Ces informations proviennent de la carte du BRGM N°509 Clisson au 1/50 000.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 7

2.2.3 Exploitation et alimentation en eau potable

L'alimentation en Eau Potable est assurée par Vendée Eau qui assure la production et la distribution de l'eau potable en Vendée pour 278 communes regroupées dans 20 syndicats intercommunaux en 2015.

L'eau distribuée provient essentiellement de la retenue de la Bultière (communes de La Boissière de Montaigu et de Chavagnes en Paillers) et de la prise d'eau de surface des Martyrs dans la Sèvre (commune de Saint Laurent sur Sèvre).

Les données 2015 concernant l'eau potable sont les suivantes :

- ▶ Nombre d'abonnés : 28066,
- ▶ Volume consommé : 3 684 563 m³,
- ▶ Consommation par abonné : 131,30 m³
- ▶ Canalisations : 1257 km.

2.2.4 Contraintes d'environnement

Le site internet de la DREAL Pays de la Loire a recensé les mesures de protection et d'inventaires sur cette commune :

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 :

- ▶ Prairie à orchidée de la Bernardière référencé 00005088.

Pour la protection de l'Eau et des milieux aquatiques, la commune de La Bernardière est intégrée au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : 04011 La Sèvre Nantaise et au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne.

2.2.5 Cartographie des zones inondables et des zones humides

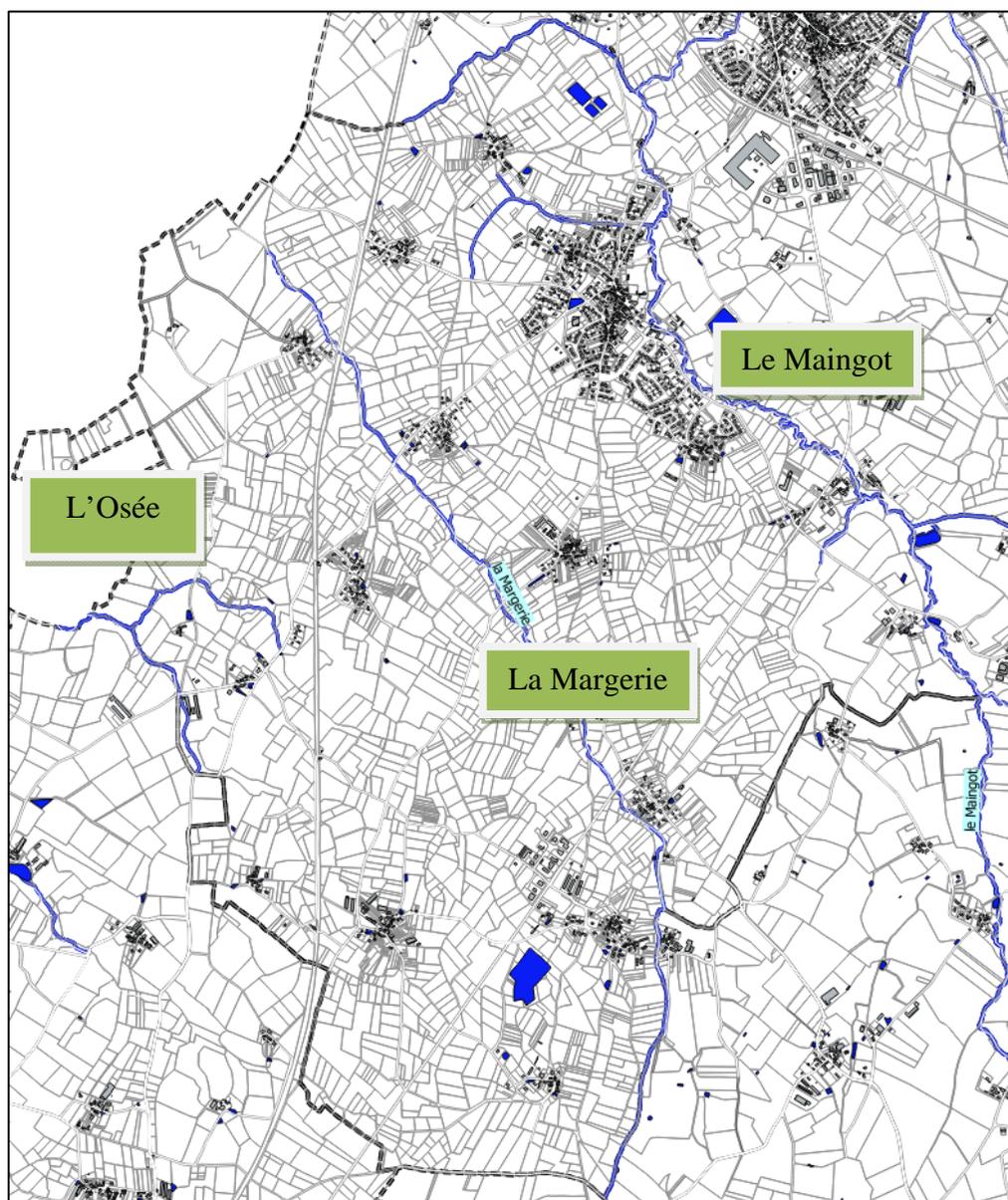
Le pré-inventaire des zones humides n'a pas été réalisé sur le territoire communal.

2.3 LE MILIEU RECEPTEUR

2.3.1 Présentation du réseau hydrographique

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 8

La commune est drainée par trois cours d'eau : le Maingot, la Margerie et l'Osée. Une carte ci-dessous permet de localiser ces principaux cours d'eau au niveau du territoire communal.



Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 9

2.3.2 Rappel réglementaire

➤ **La DCE :**

La **Directive Cadre sur l'Eau** du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.

Les grands principes de la DCE sont :

- ▶ une gestion par bassin versant ;
- ▶ la fixation d'objectifs par « masse d'eau » ;
- ▶ une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ;
- ▶ une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- ▶ une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

La Directive Cadre sur l'Eau identifie les différentes catégories de masses d'eau (ME) et fixe des délais pour l'atteinte du bon état. L'identification des différentes masses d'eau ainsi que l'échéance à laquelle le bon état doit être atteint sont fixées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Techniquement, le bon état des eaux est atteint quand :

- ▶ Pour les eaux de surface (cours d'eau, plan d'eau, estuaire et eau côtière), l'état écologique et l'état chimique sont bons,

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 10

- Pour les eaux souterraines, l'état quantitatif et l'état chimique sont bons.

Le bon état écologique correspond au bon fonctionnement des écosystèmes du milieu aquatique. La qualité écologique se base sur l'étude de différents paramètres :

- Les paramètres biologiques (algues, invertébrés, poissons, ...),
- Les paramètres physico-chimiques,
- Les éléments de qualité hydromorphologique soutenant la biologie, pour les masses d'eau en très bon état.

L'état chimique dépend de la présence, en plus ou moins grande quantité, de substances prioritaires ou dangereuses ayant un impact notoire sur l'environnement.

➤ **SDAGE Loire Bretagne :**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de six ans (2016 – 2021), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne. Il est établi en application des articles L.212-1 et suivants du code de l'environnement.

Le Sdage est l'outil principal de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE), transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. La DCE affiche une grande ambition environnementale en fixant pour objectif emblématique le bon état des eaux en 2015.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 11

Les chapitres du Sdage 2016-2021 sont organisés en réponse aux quatre questions importantes.

La qualité de l'eau	<p>2 – réduire la pollution par les nitrates</p> <p>3 – réduire la pollution organique et bactériologique</p> <p>4 – maîtriser et réduire la pollution par les pesticides</p> <p>5 – maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses</p> <p>6 – protéger la santé en protégeant la ressource en eau</p> <p>10 – préserver le littoral</p>
Milieux aquatiques	<p>1 – repenser les aménagements des cours d'eau</p> <p>8 – préserver les zones humides</p> <p>9 – préserver la biodiversité aquatique</p> <p>10 – préserver le littoral</p> <p>11 – préserver les têtes de bassin versant</p>
Quantité	7 – maîtriser les prélèvements d'eau
Gouvernance	<p>12 – faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</p> <p>13 – mettre en place des outils réglementaires et financiers</p> <p>14 – informer, sensibiliser, favoriser les échanges</p>

Deux modifications de fond complètent des objectifs :

- Le rôle des commissions locales de l'eau est renforcé
- L'adaptation au changement climatique

Quatorze chapitres présentent les orientations et les dispositions du SDAGE. De ces 14 chapitres, nous avons extrait ceux qui concernent plus particulièrement l'assainissement :

Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique

3A : Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 12

- ▶ 3A-1 : De poursuivre la réduction des rejets ponctuels de phosphore,
- ▶ 3A-2 : Le renforcement de l'auto-surveillance des rejets par les propriétaires ou exploitants des stations d'épuration,
- ▶ 3A-3 : De favoriser le recours à des techniques rustiques d'épuration (lagunes et filtres plantés de roseaux à écoulement vertical) pour les ouvrages de faible capacité,
- ▶ 3A-4 : L'élimination du phosphore à la source,

3B : Prévenir les apports de phosphore diffus,

- ▶ 3B-1 : De réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires,

3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents,

- ▶ 3C-1 : Un diagnostic des réseaux,
- ▶ 3C-2 : Une réduction de la pollution des rejets par temps de pluie,

3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée,

- ▶ 3D-1 : La prévention du ruissellement et de la pollution dans le cadre des aménagements,
- ▶ 3D-2 : De réduire les rejets d'eau de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales,
- ▶ 3D-3 : De traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales pour les nouveaux ouvrages,

3E : Réhabiliter les installations d'assainissements non-collectifs non conformes,

- ▶ 3E-1 : L'identification de zones à enjeu sanitaire pour lesquelles la collectivité précise les travaux à réaliser sur les installations non conformes,
- ▶ 3E-2 : Des prescriptions techniques par les collectivités vis-à-vis des performances épuratoires sur le paramètre microbiologie,

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 13

Chapitre 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses

5A : Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances,

5B : Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives,

- ▶ 5B-1 : Des objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne,
- ▶ 5B-2 : La recherche de substances dangereuses dans les boues d'épuration, avec identification des origines au cas où elles sont détectées,

5C : Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations,

- ▶ 5C-1 : Un volet «substances toxiques » dans les règlements des services d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 équivalents-habitants,

Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

6F : Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales

- ▶ 6F-1 : L'actualisation régulière des profils de baignade et l'information du public
- ▶ 6F-2 : La définition de mesures visant à accroître le nombre de sites de baignade qui évoluent d'une qualité « suffisante » vers une qualité « excellente » ou « bonne »
- ▶ 6F-3 : La réalisation d'un bilan des actions mises en œuvre à la fin de chaque saison estivale pour les sites de baignade classés en qualité « insuffisante »
- ▶ 6F-4 : Des analyses de cyanobactéries pour les baignades continentales en cas d'observation d'efflorescences algales

Chapitre 10 : Préserver le littoral

10A : Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 14

10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer

10B-3 : La recherche d'alternatives aux rejets d'effluents dans les eaux littorales

10C : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade

10D : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle

10E : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir.

➤ **Le SAGE de la Sèvre Nantaise :**

Le SAGE concerne la **Sèvre Nantaise**, l'**Ouin**, la **Moine**, la **Sanguèze** et la **Maine** et des réseaux secondaires, portent à plus de 2000 kilomètres le linéaire de rivières et de ruisseaux du bassin versant de la Sèvre Nantaise. Son territoire d'environ 2350 kilomètres carrés couvre 143 communes, réparties sur quatre départements – les Deux-Sèvres, le Maine-et-Loire, la Vendée et la Loire-Atlantique – et deux régions administratives – les Pays de la Loire et le Poitou-Charentes.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des Eaux et des Milieux Aquatiques a fixé les orientations suivantes :

Amélioration de la qualité de l'eau

- ▶ QE1 : améliorer les connaissances et le suivi de la qualité de l'eau,
- ▶ QE2 : préserver les captages d'alimentation, en eau potable des pollutions diffuses et accidentelles,
- ▶ QE3 : améliorer l'assainissement collectif et non collectif,
- ▶ QE4 : réduire et améliorer les rejets liés aux activités industrielles et artisanales,
- ▶ QE5 : réduire l'utilisation des pesticides d'origine agricole et non agricole,
- ▶ QE6 : faire évoluer les pratiques agricoles pour limiter les intrants
- ▶ QE7 : limiter l'impact du drainage sur les milieux aquatiques

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 15

Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle

- ▶ GQ1 : améliorer les connaissances et le suivi de la quantité de l'eau,
- ▶ GQ2 : améliorer la gestion des étiages,
- ▶ CG3 : gérer les eaux pluviales,
- ▶ GQ4 : économiser l'eau potable,

Réduction du risque inondation

- ▶ I1 : améliorer la connaissance sur les inondations et la conscience du risque,
- ▶ I2 : prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire,
- ▶ I3 : prévoir et gérer les crues et les inondations,
- ▶ I4 : agir pour prévenir les risques d'inondations,

Amélioration de la qualité des milieux aquatiques

- ▶ M1 : améliorer les connaissances sur les milieux aquatiques,
- ▶ M2 : restaurer et entretenir le cours d'eau et les milieux aquatiques,
- ▶ M3 : restaurer la continuité écologique au travers d'un plan d'action sur les ouvrages hydrauliques,
- ▶ M4 : préserver et reconquérir les zones humides et le maillage bocager,
- ▶ M5 : améliorer la gestion des plans d'eau,
- ▶ M6 : préserver la biodiversité des milieux humides et aquatiques,

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 16

Valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- ▶ V1 : Avoir un développement des activités nautiques de loisirs, touristiques et culturelles qui respecte la ressource en eau et les milieux aquatiques,

Organisation et mise en œuvre

- ▶ C1 : Partager et mettre en œuvre le SAGE.

Pour mettre en œuvre ces mesures et atteindre ces objectifs, plusieurs dispositifs sont engagés :

- ▶ quatre **contrats territoriaux** (CT) signés avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne sur : les Maines, Moine et Sanguèze, le Longeron et l'aval de la Sèvre Nantaise pour la période 2015-2020. Ces contrats présentent tous des actions relatives à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et pour celui du Longeron un volet d'actions agricoles.
- ▶ un **Contrat Régional de Bassin Versant** (CRBV) signé avec la Région Pays de la Loire sur la période 2015-2017,
- ▶ un **contrat de partenariat** signé entre l'Agence de l'eau Loire Bretagne et l'EPTB Sèvre Nantaise,
- ▶ le **PAPI** (Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations) permet de mettre en œuvre des actions relatives à la prévention des inondations,
- ▶ le **PAEC** (Projet Agro environnemental et Climatique) encadre la déploiement des MAEC sur le territoire du Longeron.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 17

2.3.3 Etat des masses d'eaux

Les eaux de ruissellement des différents ruisseaux ont pour exutoire :

- le Maingot de la source jusqu'à la confluence avec la Sèvre Nantaise référencé FRGR 2088,
- la Margerie de la source jusqu'à la confluence avec la Sèvre Nantaise référencé FRGR 2096,
- l'Osée de la source jusqu'à la confluence avec la Maine référencé FRGR 2086.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne a dressé un inventaire de l'état écologique des eaux de surface en 2013. Un extrait de cette cartographie concernant le secteur d'étude est présenté ci-dessous :

Cours d'eau					Niveau de confiance de l'état
Etat					
Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais	
					Élevé
					Moyen
					Faible



Plans d'eau, estuaires et eaux côtières			
Niveau de confiance de l'état		Etat ou potentiel écologique	
Élevé	É		Très bon
Moyen	M		Bon
Faible	f		Moyen
			Médiocre
			Mauvais
			Information non disponible

Echéances des objectifs	
	2015
	2021
	2027
	objectif moins strict

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 18

Le niveau écologique 2013 de ces masses d'eau était le suivant :

Cours d'eau	Référence	Etat 2013		Niveau de confiance de l'Etat
Le Maingot	FRGR 2088	Médiocre		Moyen
La Margerie	FRGR 2096	Mauvais		Moyen
L'Osée	FRGR 2086	Moyen		Moyen

Le SDAGE Loire Bretagne a fixé les objectifs suivants pour :

Cours d'eau	Référence	Etat écologique		Etat chimique		Etat Global	
		Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015
Le Maingot	FRGR 2088	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015
La Margerie	FRGR 2096	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015
L'Osée	FRGR 2086	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015

2.4 RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2009

Lors de la première étude de zonage en 2000, l'ensemble de la commune avait été concerné soit 235 habitations. Sur ces habitations, 202 avaient fait l'objet d'une visite et d'une détermination de l'état de fonctionnement des filières d'assainissement en place. A l'issue de cette étude, quatre villages avaient été retenus en assainissement collectif : La Brunelière, La Logerie, le Plessis et l'Oulerie. Une campagne pédologique (109 sondages à la tarière à main) avait permis de déterminer l'aptitude des sols à l'infiltration. Deux grands types de sols avaient été déterminés : des sols argileux et hydromorphes et des sols sur arène granitique très filtrants.

Pour l'actualisation de 2009, ces quatre villages ont fait l'objet d'une estimation de la difficulté à réhabiliter l'assainissement non collectif. 86 habitations ont été visitées afin de déterminer le niveau des contraintes parcellaires. Il ressortait de cet état des lieux que 4 habitations de la Brunelière n'avaient aucune solution d'assainissement non collectif sur leur parcelle ou à proximité. Sur les quatre secteurs, l'aptitude des sols à l'infiltration était très faible et la filière d'assainissement préconisé était de type lit filtrant drainé vertical avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 19

Une étude technico économique comparative avait été réalisée sur ces 4 secteurs. Seule la Brunelière était retenue en collectif avec la mise en place d'une station d'épuration spécifique pour 20 habitations et une urbanisation estimée à 8 habitations supplémentaires. Une délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2009 validait ce choix.

3 SITUATION ACTUELLE

3.1 Démographie et urbanisation

3.1.1 Population – habitat

Dans le cadre de l'étude de zonage, la démographie (et son évolution au cours du temps), est un facteur très important. Elle sert, en effet, de base à toute prospective de dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement des effluents.

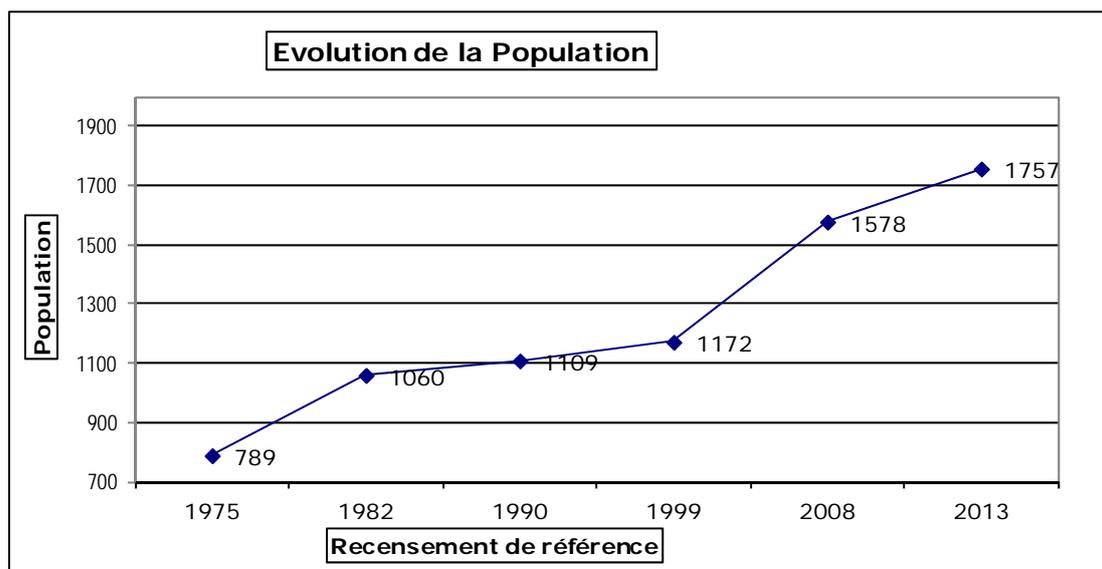
Les résultats des derniers recensements I.N.S.E.E. du secteur d'étude figurent dans les tableaux suivants.

Recensements			Densité (en hab/km ²) en 2013	Variation de la population 1999-2008	Variation de la population 2008-2013
1999	2008	2013			
1172	1578	1757	122,90	406	179

La population est en hausse constante depuis 1975 avec un rythme de progression de 18 % en moyenne sur la période 1975/2013. Cette tendance se confirme avec une population 2014 de 1777 habitants.

Population						
	1975	1982	1990	1999	2008	2013
PSDC	789	1060	1109	1172	1578	1757

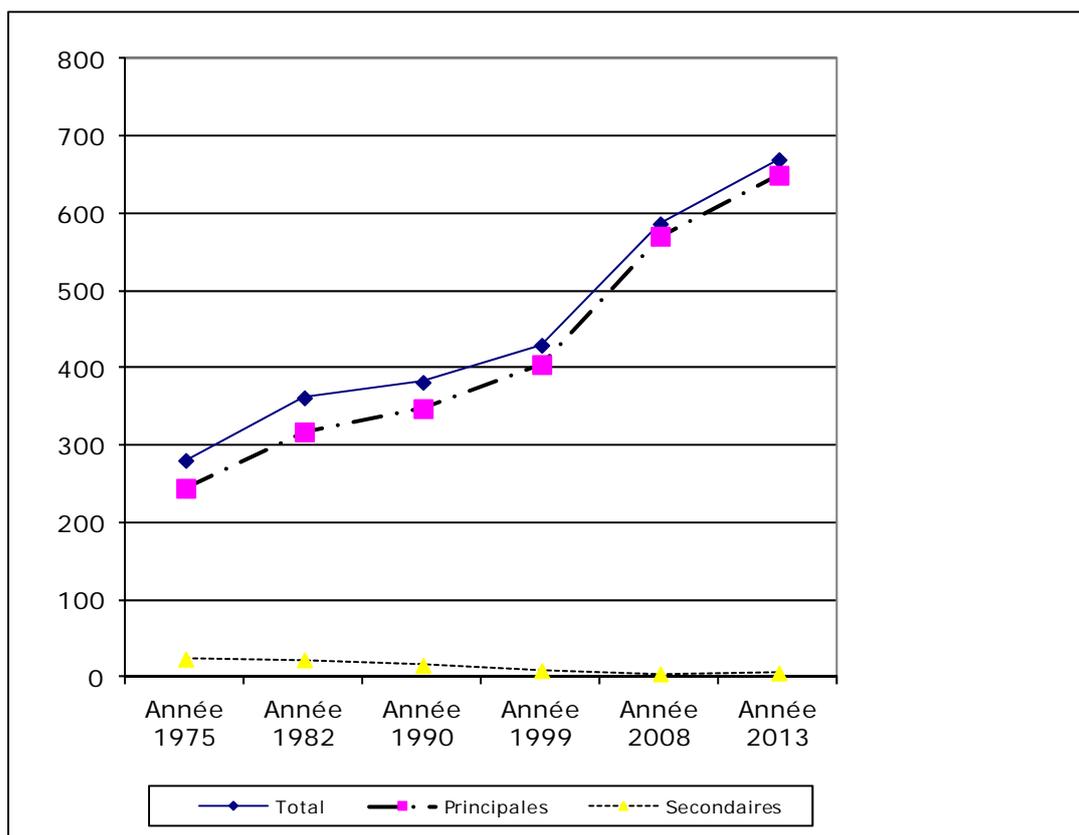
Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 20



Pour l'évolution du parc des logements, le nombre des logements vacants et des résidences secondaires est stable depuis le recensement de 2008. Le nombre de résidences principales a plus que doublé en 40 ans (1975/2013).

Evolution du nombre de logements						
	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Ensemble des logements	281	362	382	430	587	670
Résidences principales	245	318	348	405	571	650
Taux d'occupation	3,22	2,48	3,19	2,89	2,76	2,70
Résidences secondaires	24	23	16	9	5	6
Logements vacants	12	21	18	16	11	14

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 21



La densité de population était de 122,90 habitants par km² en 2013 alors que celle du département était de 97,6. Pour ce qui concerne le taux d'occupation, celui-ci diminue régulièrement, il est de 2,70 occupants par logement pour 2,31 en moyenne au niveau départemental.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 22

3.1.2 Urbanisation

La commune de La Bernardière est intégrée à la communauté de communes Terre de Montaigu dont le périmètre a été étendu aux communes de la Bruffière, Cugand et Treize Septiers.

D'autre part, La Bernardière est inscrite dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial du Bocage Vendéen qui a été créé le 23 Juin 2003. Le document d'urbanisme en vigueur est un Plan Local d'Urbanisme validé par le conseil municipal le 23 Janvier 2003.

La communauté de communes Terres de Montaigu procède à l'élaboration d'un PLUi qui intègre la commune de La Bernardière. Les projets d'urbanisation et les Orientations d'Aménagement et de Programmation définis dans le PLUi sont les suivants :

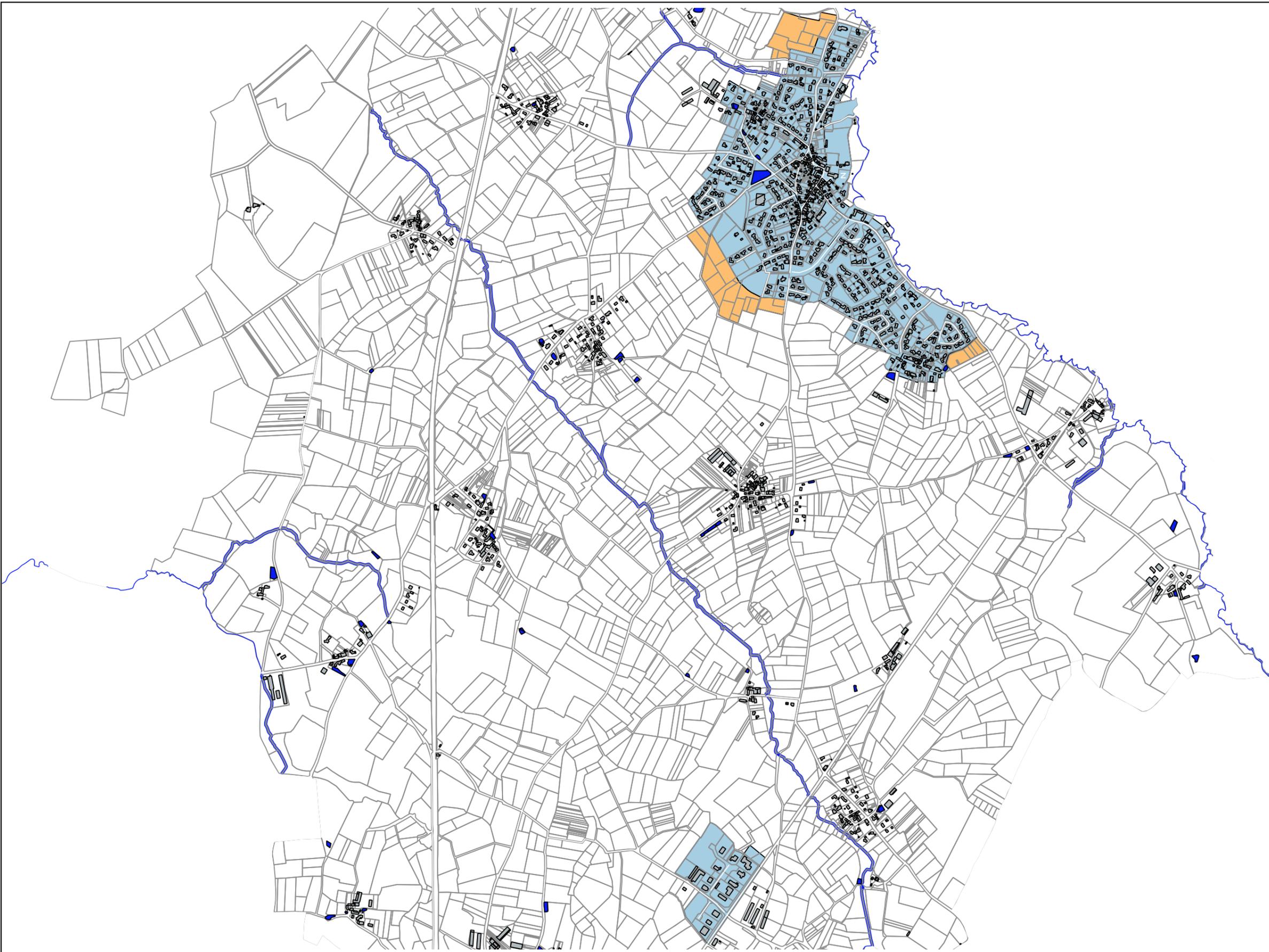
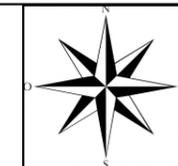
Habitat			
Nom	Surface en hectare	Densité (logts/ha)	Nombre de logements
La Rouvraie	0,9	15	14
Entrée sud de la Ville	4,5	15	68
La Croix du Houx	3,6	15	48
Dents creuses			18
		Total	148
Nombre Equivalents Habitants			332

Les ratios pris en compte pour l'estimation de la charge polluante en Equivalents Habitants sont les suivants :

- Taux d'occupation : 2,70 habitants par logement,
- Coefficient correcteur adapté aux communes rurales : 0,83 Equivalent Habitant pour un habitant.

Un plan page suivante permet de localiser les différents projets d'urbanisation.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 23



Légende

Projet PLUi

-  1AU
-  2AU
-  U

Maître d'ouvrage : Commune de La Bernardière
Opération :
**Révision du zonage
d'assainissement des eaux usées**

Assistant : CDC Terres de Montaigu



Terres de Montaigu
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MONTAIGU - ROCHE-SERVIÈRE



EF Etudes
4, rue Gallée
BP 4114
44341 BOUGUENNAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
www.ef-etudes.fr

Délimitation des zones urbanisées et urbanisables

Echelle : 1:15 000



la Bernardière

Décembre 2017

3.2 Situation de l'assainissement collectif

La commune de la Bernardière dispose de trois stations d'épuration.

3.2.1 Caractéristiques de la station de la Brunellière

Cette station (code : 0485021S0004) est de type « lit bactérien/micro station » mise en service en 2013. La capacité nominale initiale de l'ouvrage est de 60 Equivalents Habitants soit 9 m³ par jour en hydraulique et 3,6 Kg de DBO₅/jour. Le rejet s'effectue dans le ruisseau de la Margerie.

Il n'y a pas de mesure de charge pour la période 2013-2016 sur cet ouvrage. Le SATESE signale la difficulté de la filière de traitement à dénitrifier les eaux collectées.

3.2.2 Caractéristiques de la station Le Tacret

Cette station (code : 0485021S0003) est de type « lagunage naturel aéré » mise en service en 2010. La capacité nominale initiale de l'ouvrage est de 243 Equivalents Habitants soit 37 m³ par jour en hydraulique et 15 Kg de DBO₅/jour. Le rejet s'effectue dans le ruisseau de la Margerie.

Il y a peu de mesures de charge sur cet ouvrage. Les dernières disponibles précisaient la situation suivante :

- Avril 2015 :

- Charge hydraulique : 19 m³/j soit 53 % de la capacité nominale,
- Charge organique : 9,6 Kg de DBO₅/j soit 66 % de la capacité nominale,

- Mai 2013 :

- Charge hydraulique : 24 m³/j soit 66 % de la capacité nominale,
- Charge organique : 3,8 Kg de DBO₅/j soit 26 % de la capacité nominale.

La capacité hydraulique de la station a été dépassée en moyenne le premier trimestre 2016. La qualité du rejet est moyenne et la présence de lentilles ne favorise pas le rendement épuratoire des lagunes. Cette observation a été signalée sur les situations de 2013 et 2015.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 24

3.2.3 Caractéristiques de la station Nord Bourg

Cette station (code : 0485021S0002) est de type « lagunage naturel aéré » mise en service en 2005. La capacité nominale initiale de l'ouvrage est de 1000 Equivalents Habitants soit 150 m³ par jour en hydraulique et 60 Kg de DBO5/jour. Le rejet s'effectue dans le ruisseau Le Maingot.

Les dernières mesures de charge disponibles précisaient la situation suivante :

Charge	2013			
	Mai		Octobre	
Hydraulique	m ³ /jour	%	m ³ /jour	%
	176	118	210	140
Organique	Kg DBO5/jour	%	Kg DBO5/jour	%
	34	56	36	60
Charge	2015			
	Avril		Octobre	
Hydraulique	m ³ /jour	%	m ³ /jour	%
	102	68	116	77
Organique	Kg DBO5/jour	%	Kg DBO5/jour	%
	47	79	39	66
Charge	2016			
	Avril		ND	
Hydraulique	m ³ /jour	%	m ³ /jour	%
	137	92	ND	
Organique	Kg DBO5/jour	%	Kg DBO5/jour	%
	43	71	ND	

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 25

Le réseau est sensible aux entrées d'eaux parasites. Il reste 133 ml de réseau unitaire. Cette station est en surcharge hydraulique de décembre à mai. La présence de lentilles sur le premier bassin ne favorise pas le processus d'épuration des lagunes.

La collectivité a décidé de lancer une étude diagnostique avec un schéma directeur d'assainissement pour localiser les dysfonctionnements et établir un programme de travaux pour réduire les entrées d'eaux parasites.

3.2.4 Caractéristiques du réseau

Les caractéristiques du réseau sont les suivantes :

- Pour le Bourg :
 - réseau gravitaire : 8804 ml,
 - réseau unitaire : 133 ml,
 - réseau refoulé : 1581 ml.
- Pour les villages :
 - réseau gravitaire : 3246 ml,
 - réseau refoulé : 295 ml.
- Déversoir d'orage : 3,
- Poste de relevage : 6.

3.2.5 Redevances en vigueur

Le montant HT des différentes redevances au 1^{er} Janvier 2017 sont les suivantes :

- Montant de l'abonnement annuel : 54,75 €,
- Surtaxe assainissement : 1,03 € par m³ avec un forfait de 25 m³ par an et par habitant en cas d'alimentation mixte (puits, source ou autre),
- Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif (PFAC) : 3150 € (non soumis à la TVA) et 1025 € pour un deuxième logement sur la même unité foncière.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 26

- Frais de branchement : prix réel des travaux,
- Frais de branchement pour un logement existant lors d'une extension ou d'une création du réseau d'assainissement collectif : 825 €,
- Contrôle de branchement lors des ventes immobilières : 80 €,
- Contre visite après réalisation des travaux de mise en conformité : 45 €.

3.3 Situation de l'assainissement non collectif

Le **S**ervice **P**ublic d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif est assuré par Terres de Montaigu communauté de communes Montaigu - Rocheservière qui regroupe les SPANC de la Communauté de communes Terres de Montaigu et du canton de Rocheservière.

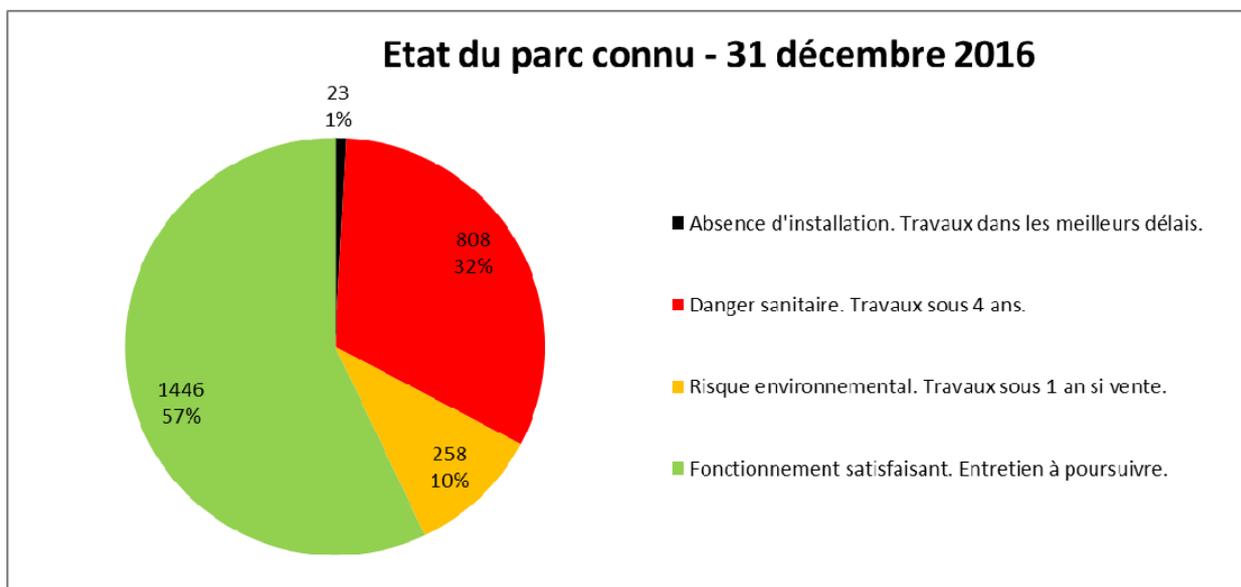
3.3.1 Etat SPANC 2016 au niveau de l'ex-communauté de communes Terres de Montaigu

Le Rapport d'activités 2016 précise les points suivants au 31 décembre 2016 :

- Nombre d'installations : 2583 en baisse de 4 % compte tenu du raccordement des hameaux situés sur la commune de Cugand : Hucheloup, Port sur Mer, Bois Joli et la Violette,
- Nombre de contrôle de conception : 104,
- Nombre de contrôle de réalisation : 79 répartis en 15 % pour les logements neufs, 85 % pour de la réhabilitation d'habitations existantes dont 9 % dans le cadre d'une mise en conformité suite à une transaction immobilière,
- La répartition des filières d'assainissement installées :
 - Micro-station : 47 %
 - Filtre compact : 24 %,
 - Filtre à sable : 20 %,
 - Filtre planté de roseaux : 9 %.
- Nombre de contrôle périodiques : 274,
- Nombre de diagnostic dans le cadre de vente immobilière : 31,

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 27

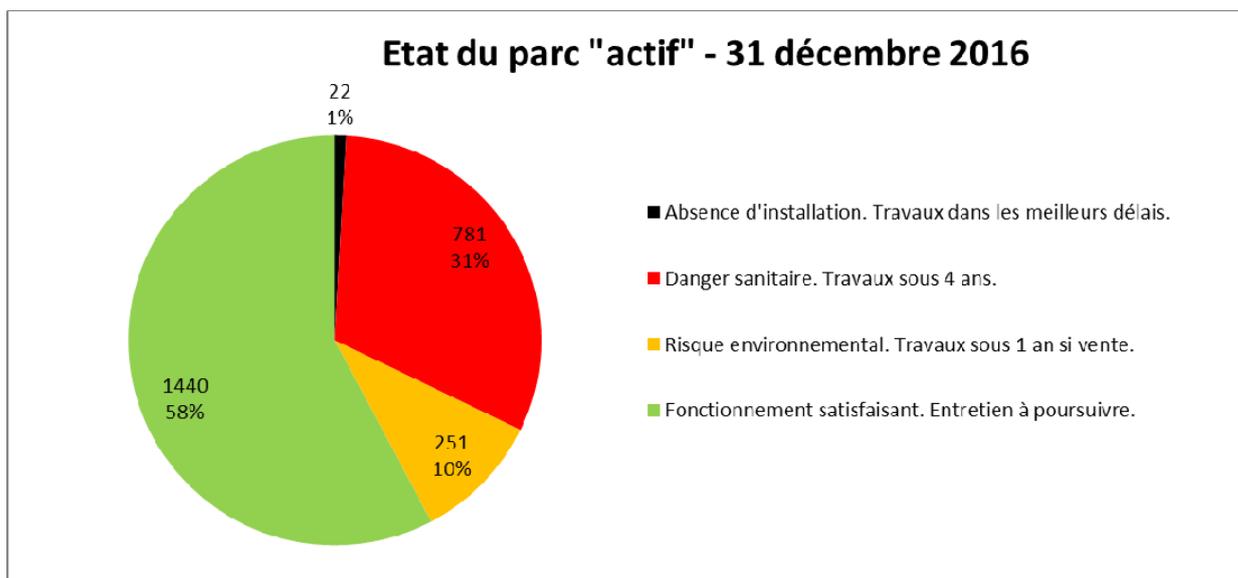
L'état du parc des assainissements non collectif au 31 décembre 2016 était le suivant :



L'évolution globale indique une augmentation des installations en bon fonctionnement. Cette évolution est due à la réhabilitation d'assainissements non collectifs existants ainsi qu'au raccordement de village sur le réseau d'assainissement collectif.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 28

L'état réel du parc actif à savoir sans les bâtiments vacants, les projets en cours soit 145 installations potentiels était le suivant :



Les critères de classement utilisés sont ceux issus de l'arrêté du 27 avril 2012 présentés ci-dessous :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	OUI	
		ENJEUX SANITAIRES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente		
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes	Installation non conforme - risque environnemental avéré
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 29

A partir de ces critères les installations sont réparties de la manière suivante avec le code couleur associé :

- Absence d'installation. Non-respect de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique. Mise en demeure de réaliser une installation conforme à la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais.
- Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes, nécessitant des travaux obligatoires sous 4 ans ou dans un délai d'un an si vente.
- Installation non-conforme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement, nécessitant des travaux obligatoires. Dans le cadre d'une vente, au plus tard dans un délai d'un an après signature de l'acte de vente.
- Installation au fonctionnement satisfaisant, dont l'entretien est à poursuivre. Prise en compte nécessaire de la liste de recommandations pour améliorer son fonctionnement.

3.3.2 Etat SPANC 2016 pour la commune de La Bernardière

A partir du listing des installations avec une situation à fin juin 2017, le nombre et l'état de fonctionnement des installations est le suivant :

Etat de fonctionnement Spanc							
Nombre d'installations	Bon Fonctionnement	Non conforme travaux sous 1 an si vente	Non conforme travaux sous 4 ans ou 1 an si vente	Absence d'installation Mise en demeure de réaliser une installation	Inoccupé	Raccordement au collectif	Dossier en cours
184	116	9	45	0	7	6	1

Les installations en « Bon fonctionnement » représentent 63 % du parc total.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 30

3.3.3 Redevances en vigueur

Les différentes redevances SPANC pour l'année 2016 étaient les suivantes :

PRESTATIONS	MONTANT HT	MONTANT TTC
<u>Installation Neuve</u> : Contrôle de conception et d'implantation après dépôt d'un dossier d'étude de filière	60,00 €	66,00 €
<u>Installation Neuve</u> : Contrôle de bonne exécution après instruction d'un contrôle de conception et d'implantation	70,00 €	77,00 €
<u>Réhabilitation de l'existant</u> : Contrôle de conception et d'implantation après dépôt d'un dossier d'étude de filière + Contrôle de bonne exécution après dépôt d'un dossier d'étude de filière (une seule facture payable après les travaux)	130,00 €	143,00 €
Contre visite suite à un avis défavorable sur un contrôle de bonne exécution	70,00 €	77,00 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages	100,00 €	110,00 €
Refus de contrôle Majoration de 100% de la redevance contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien (due chaque année tant que l'usager refuse la visite)	200,00 € /an	220,00 € /an
Contrôle des immeubles lors des ventes immobilières	120,00 €	132,00 €
Déplacement du contrôleur sans visite effectuée (refus, absence injustifiée)	60,00 €	66,00 €
Absence de mise en conformité suite à une vente immobilière*	200,00 €	220,00 €

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 31

Concernant les contrôles périodiques de bon fonctionnement, le conseil communautaire par délibération DO140a-2014 du 15 décembre 2014 a:

- décidé à compter du 1er janvier 2015, de fixer la périodicité des contrôles périodiques de bon fonctionnement à 10 ans pour tous les immeubles concernés par l'assainissement non collectif, pour tous les contrôles effectués après cette date,
- précisé que, pour les installations ayant fait l'objet d'un contrôle SPANC avant le 1er janvier 2015, la nouvelle périodicité rentrera en vigueur à compter de l'expiration du délai fixé par la délibération communautaire du 13 décembre 2010.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 32

4 MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.1 SYNTHESE DE LA SITUATION ACTUELLE

Les taux de charge de la station d'épuration Nord Bourg était en 2016 de :

- 71 % en moyenne sur le volet organique,

Il resterait en théorie un reliquat de raccordement de 290 Equivalents habitants (29 % de 1000 EH).

- 92 % en moyenne sur le volet hydraulique. Le bilan 2015 indiquait un ouvrage en surcharge hydraulique 6 mois sur 12.

Compte tenu de cette situation, la collectivité a lancé une étude diagnostique de réseau avec un schéma directeur d'assainissement.

Pour les deux autres ouvrages, il n'y a pas d'évolution notable.

Concernant l'urbanisation, le cumul de zones destinées à l'habitat représenterait 332 Equivalents Habitants. La totalité de cette urbanisation est sur le bassin d'alimentation de la station d'épuration Nord Bourg. Cet ouvrage avait une charge moyenne organique en 2016 de 71 % soit un reliquat de raccordement de 290 EH. A terme, la station d'épuration sera arrivée à saturation. En fonction de la réalisation des projets d'urbanisation envisagés dans le PLUi, il sera nécessaire à terme de prévoir une extension de capacité.

Pour le volet assainissement non collectif, 45 installations sur les 184 sont classées en catégorie « Non conforme travaux sous 4 ans ou 1 an si vente » et aucune est réhabilitation urgente.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 33

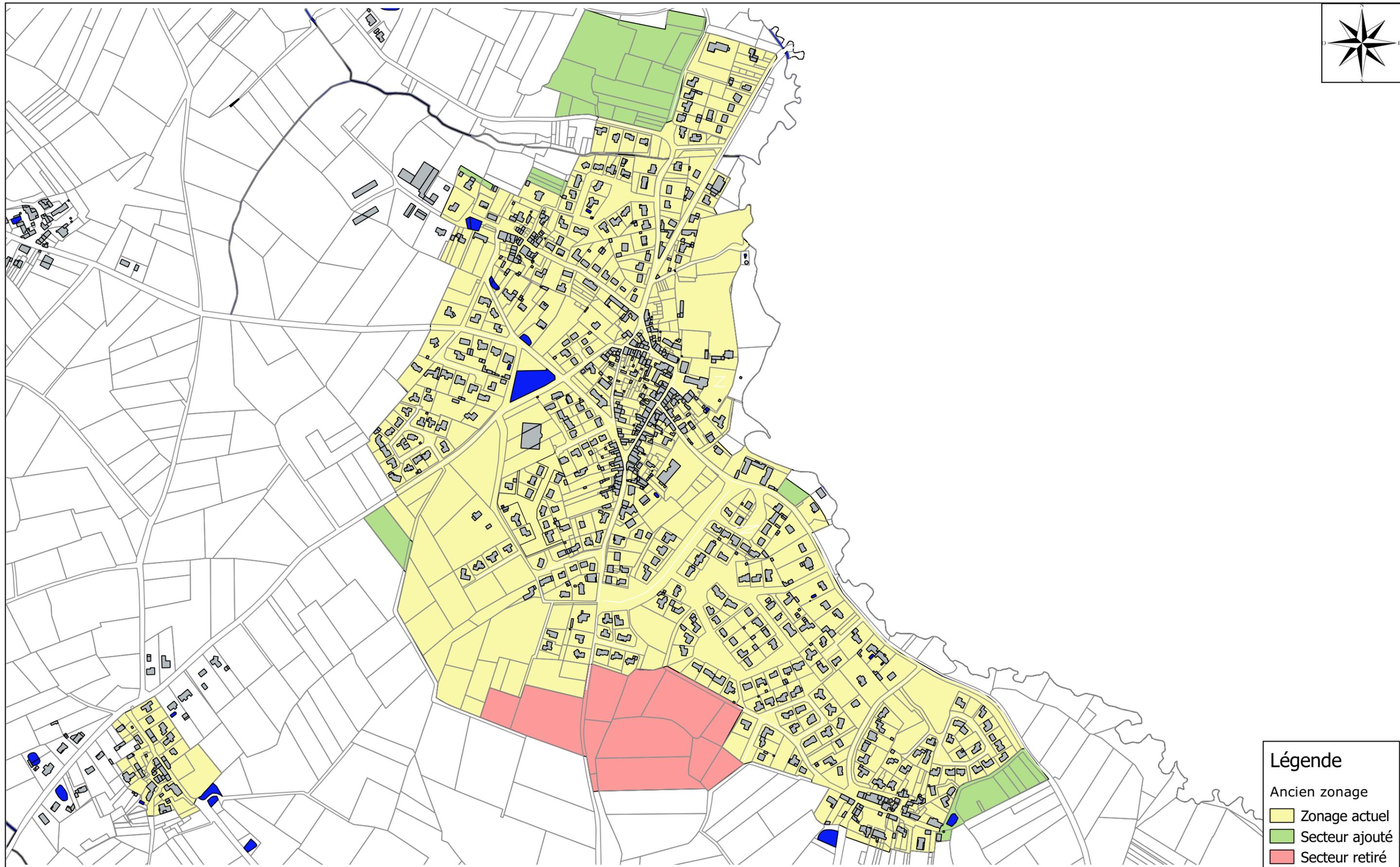
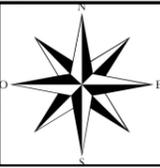
4.2 DETERMINATION DU ZONAGE

Compte tenu de cet état des lieux, le conseil municipal décidera d'arrêter un projet de plan de zonage et lancera la procédure d'enquête publique.

4.3 RESEAU PLUVIAL

Compte tenu de la topographie de la commune et des projets d'urbanisation au niveau du bourg, il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires lors de la réalisation des travaux d'urbanisation pour capter et réguler l'écoulement des eaux pluviales sans porter préjudice aux secteurs situés en aval soit de manière globale soit à la parcelle.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 34



Légende

- Ancien zonage
- Zonage actuel
- Secteur ajouté
- Secteur retiré

Maître d'ouvrage : Commune de La Bernardière
Opération :
**Révision du zonage
d'assainissement des eaux usées**

Assistant :

Terres de Montaigne
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MONTAIGU - ROCHESERVIERE

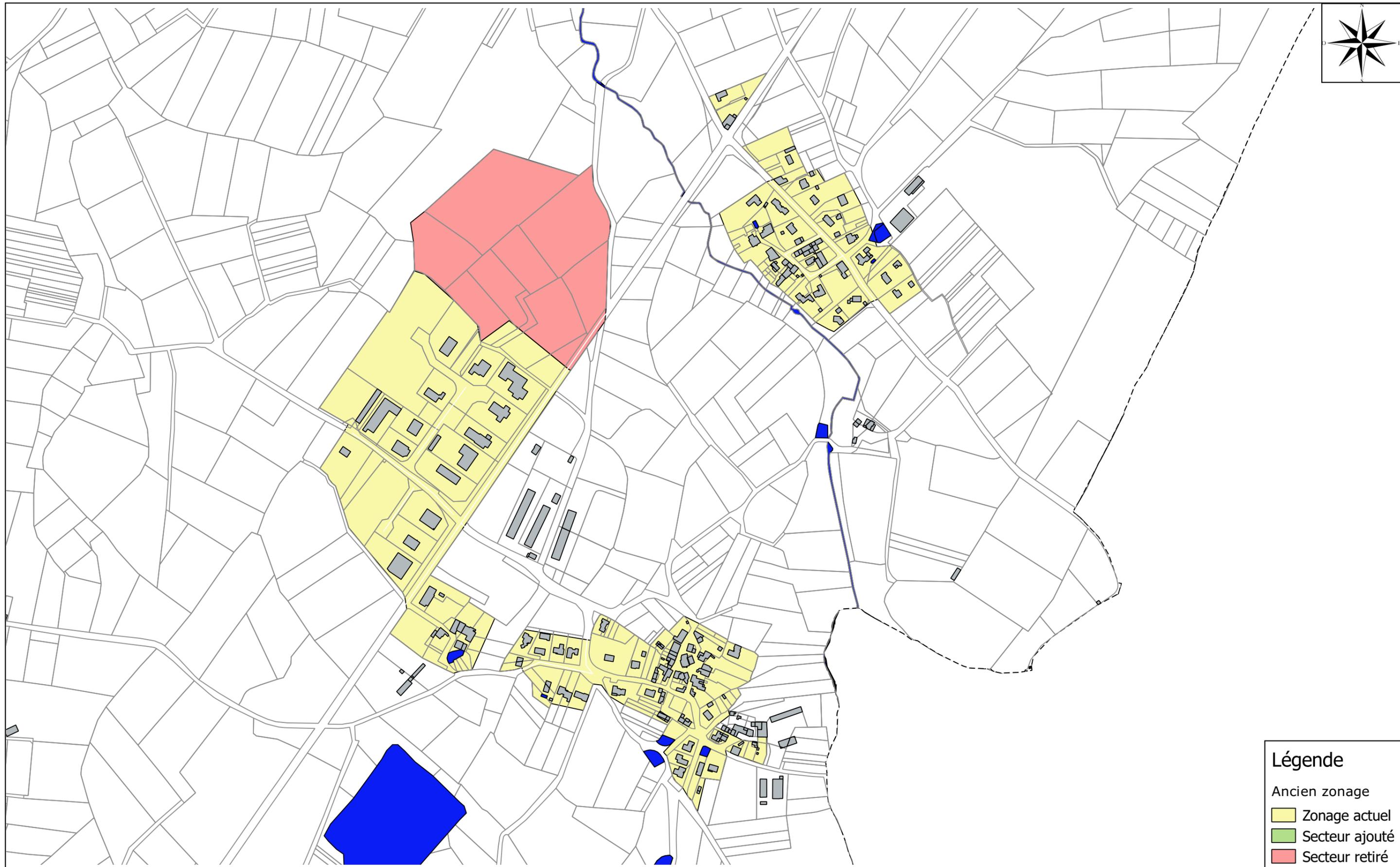
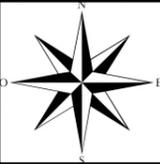

EF Etudes
4, rue Gallée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
www.ef-etudes.fr

**Délimitation du zonage d'assainissement des eaux
usées : Secteur du Bourg**

Echelle : 1:6 000



Décembre 2017



Légende

- Ancien zonage
- Zonage actuel
- Secteur ajouté
- Secteur retiré

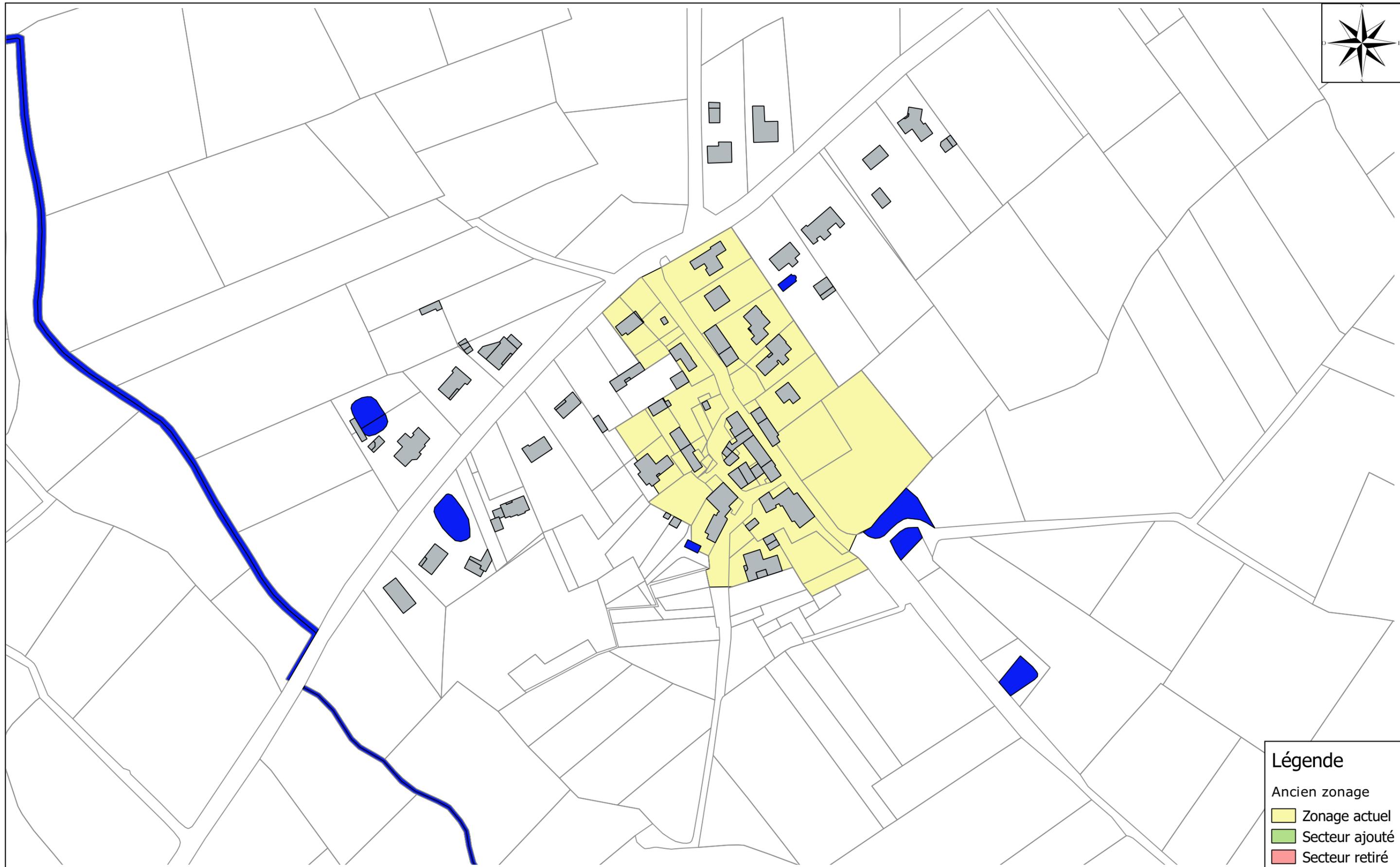
Maître d'ouvrage : Commune de La Bernardière
Opération :
**Révision du zonage
d'assainissement des eaux usées**

Assistant :
Terres de Montaigu
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MONTAIGU - ROCHESERVIERÈRE

EF études
EF Etudes
4, rue Gallée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
www.ef-etudes.fr

Délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées : Secteur de Le Tacret - La Antrie - La Couprie
Echelle : 1:5 000

la Bernardière
Décembre 2017



Légende

- Ancien zonage
- Zonage actuel
- Secteur ajouté
- Secteur retiré

Maître d'ouvrage : Commune de La Bernardière
Opération :
**Révision du zonage
d'assainissement des eaux usées**

Assistant :
Terres de Montaigu
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MONTAIGU - ROCHESERVIÈRE

EF
études
EF Etudes
4, rue Gallée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
www.ef-etudes.fr

**Délimitation du zonage d'assainissement des eaux
usées : Secteur de La Brunelière**

Echelle : 1:2 000

la Bernardière

Décembre 2017

5 AVERTISSEMENT

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- ▶ La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

- ▶ Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
 - ▶ Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,

 - ▶ Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.

 - ▶ Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 35

bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.)

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non-collectif".

5.1 Les usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

Le propriétaire résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- ▶ Qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.

Et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune :

- ▶ Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) fixée par une délibération du conseil municipal,
- ▶ De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable en fonction de la consommation d'eau.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 36

Le futur constructeur :

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) fixée par une délibération du conseil municipal qui peut être d'un montant différent que celle demandée pour une habitation existante mais qui ne peut excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation d'assainissement non collectif qu'il aurait été amené à réaliser en l'absence de réseau collectif,
- De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part en fonction de la consommation d'eau.

5.2 Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif

Ils ont l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et I §II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devait être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 37

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non-collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- ▶ Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

- ▶ Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges. Cette périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 – article 15) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non-collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contre-partie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

La procédure, les éléments pris en compte et les documents à fournir lors de ce contrôle sont fixées par l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 38

6 ANNEXE 1 : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Document Technique Unifié (DTU) 64.1. du 10 Août 2013 précise les règles de mise en œuvre pour la réalisation de travaux concernant les dispositifs d'assainissement non collectif pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales. Ce DTU remplace la norme expérimentale (XP) Mars 2007.

6.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES

6.1.1 Règles d'implantation des dispositifs de traitement

L'emplacement du dispositif de traitement doit être situé hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture,...), hors cultures, plantations et zones de stockage. Le revêtement superficiel du dispositif de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 5 m par rapport à tout ouvrage fondé et de 3 m par rapport à toute limite séparative de voisinage. La plantation de ligneux à proximité des épandages peut nécessiter la mise en œuvre de barrières anti-racines destinées à protéger le système d'épandage.

La fosse septique et/ou les autres dispositifs de traitement primaire doivent être munis d'au moins un tampon, permettant l'accès au volume complet de ces dispositifs. Les tampons doivent être situés au niveau du sol fini, afin de permettre leur accessibilité.

6.1.2 Exécution des travaux et mise en œuvre des dispositifs

Les travaux de terrassement doivent être conformes aux prescriptions des normes NF P 98-331. Le terrassement ne doit pas être réalisé lorsque le sol est saturé d'eau. La terre végétale décapée doit faire l'objet d'un stockage sélectif afin d'être réutilisée en recouvrement des dispositifs de traitement. L'exécution des travaux ne doit pas entraîner le compactage des terrains réservés à l'infiltration afin de conserver la perméabilité initiale du sol. Les

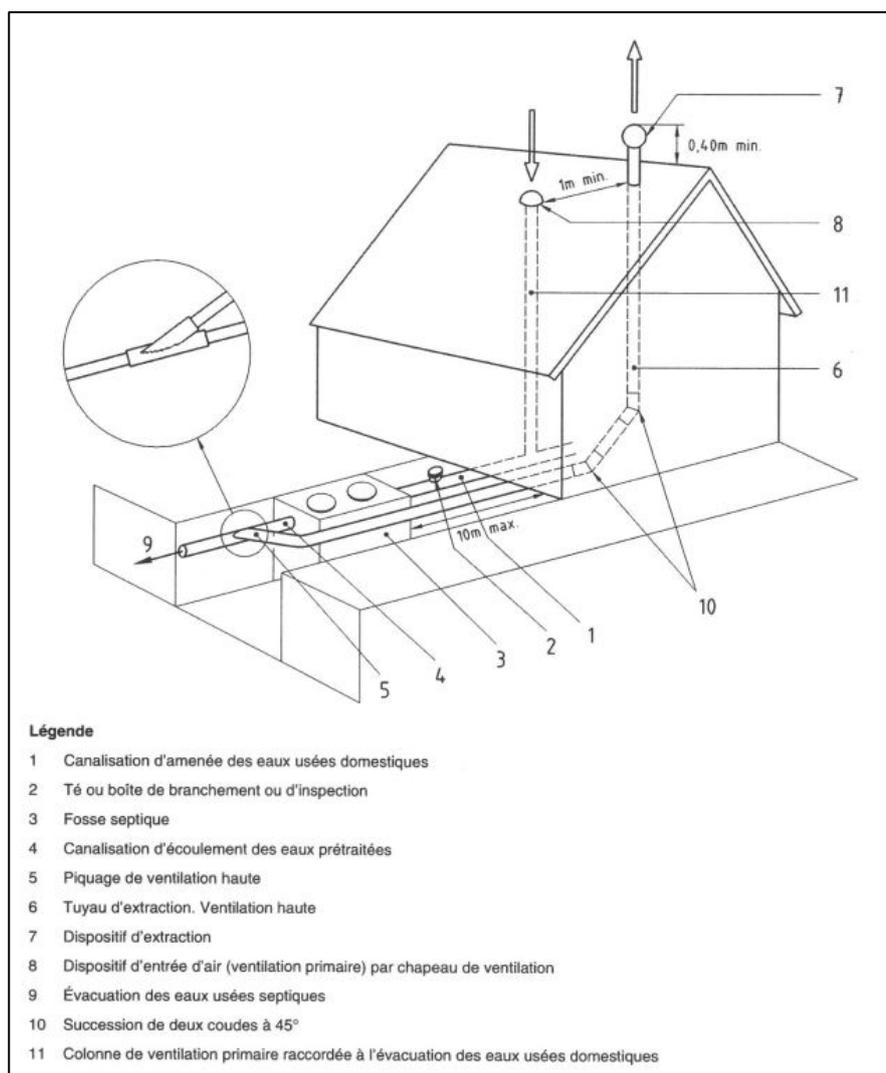
Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 39

engins de terrassement ne doivent pas circuler sur les ouvrages d'assainissement ainsi qu'à leurs abords à la fin des travaux.

La mise en œuvre des canalisations de liaison en PVC entre les différents éléments de la filière doit respecter les prescriptions de la norme NF DTU 60-33.

6.2 TRAITEMENT PRIMAIRE

La mise en place du traitement primaire respectera les conditions de mise en œuvre décrites dans le DTU 64.1. La ventilation des ouvrages reprendra les éléments du schéma de principe présenté ci-dessous.



Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 40

6.3 TRAITEMENT SECONDAIRE

Pour ce qui concerne les différentes filières de traitement, l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012 préconise toujours à l'heure actuelle les mêmes filières d'assainissement listées ci-dessous avec une priorité sur l'utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration (tranchées d'épandage). Par contre, ce nouvel arrêté ouvre à l'utilisation de nouveaux procédés qui feront l'objet d'un contrôle de fonctionnement et de résultat selon le protocole fixé par cet arrêté. Lorsque ces filières auront répondu aux différentes exigences, une publication au Journal Officiel permettra leur préconisation au même titre que les filières habituellement préconisées.

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012 précise dans son article 17 les modalités de mise en place et d'entretien de toilettes sèches. Ce procédé se limite exclusivement aux eaux vanne. Pour les eaux grises, il sera nécessaire de préconiser une filière autorisée par l'arrêté.

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC, afin d'harmoniser l'édifice réglementaire mis en place par les trois arrêtés du 7 septembre 2009 avec les modifications introduites par la loi Grenelle 2.

Les filières traditionnelles sont les tranchées d'épandage, le lit d'épandage, le lit filtrant drainé à flux vertical non drainé, le tertre d'infiltration, le filtre à sable vertical drainé, le lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite et le lit filtrant drainé à flux horizontal.

Les autres possibilités font l'objet d'un agrément avec une publication au Journal Officiel. La liste à jour de tous les dispositifs est accessible via Internet sur le site suivant : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>.

Le service SPANC rattaché à votre habitation est la structure dédiée à l'assainissement non collectif pour toute démarche liée à la réalisation et/ou à l'entretien des filières d'assainissement non collectif.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de La Bernardière	Rapport de phase 3 Décembre 2017- 41